

Thématique : « La spécificité de la justice des mineurs »

Table des matières

I.Synthèse	2
II.Sélection de décisions	4
A. Le respect des exigences de droit commun applicables en matière pénale.....	4
1.Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 [Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale]	4
2.Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 [Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale]	4
B.La consécration du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs	5
1.Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 [Loi d'orientation et de programmation pour la justice]	5
C.Le contrôle par le Conseil constitutionnel des dispositions législatives en matière de justice pénale des mineurs	6
1.Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 [Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure]	6
2.Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 M. Tarek J. [Composition du tribunal pour enfants]	7
3.Décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011 [Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs]	9
4.Décision n° 2018-762 QPC du 8 février 2019 M. Berket S. [Régime de l'audition libre des mineurs]	10

Source : services du Conseil constitutionnel – juillet 2020

I-Synthèse

Si les textes formant le bloc de constitutionnalité¹ ne font pas référence à l'enfance délinquante², la justice pénale des mineurs bénéficie toutefois d'un cadre constitutionnel reposant, d'une part, sur les principes généraux qui encadrent la matière pénale, et d'autre part, sur un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR)³.

Sur le plan constitutionnel, plusieurs principes et règles encadrent le droit pénal et la procédure pénale, on peut citer par exemple :

- la légalité de la procédure et des poursuites – article 7 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (DDHC).
- la légalité et la nécessité des délits et des peines – article 8 de la DDHC.
- la proportionnalité et l'individualisation des peines – article 8 de la DDHC.
- la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère – article 8 de la DDHC.
- la présomption d'innocence – article 9 de la DDHC.
- la prohibition de la détention arbitraire et la protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire – article 66 de la Constitution.

Par exemple, sur le seul fondement de l'article 9 de la DDHC, le Conseil s'est prononcé sur :

- la conformité à la Constitution des dispositions relatives à la garde à vue des mineurs en 1993⁴.
- la conformité à la Constitution des dispositions relatives à la retenue des mineurs en 1994⁵.

En 2002, le Conseil constitutionnel a explicitement reconnu que les principes et règles susvisés étaient applicables « à l'égard des mineurs comme des majeurs »⁶. Par-delà les exigences constitutionnelles de droit commun applicables à la matière pénale, le Conseil constitutionnel a dégagé un PFRLR en matière de justice des mineurs⁷ et en a précisé la portée. Ce principe suppose :

- l'atténuation de responsabilité des mineurs en fonction de l'âge.
- la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité.
- une juridiction spécialisée ou des procédures appropriées.

Ces principes figurent dans l'[ordonnance du 2 février 1945](#) qui constitue le texte de référence et donc le cadre législatif fixant les règles et principes applicables en matière de justice pénale des mineurs.

L'atténuation de responsabilité, aussi appelée « *excuse de minorité* », consiste à réduire la peine encourue lorsque l'auteur de l'infraction est mineur. Il est essentiel d'en retenir les aspects essentiels :

- les mineurs âgés de plus de 13 ans ne peuvent faire l'objet d'une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue.
- la réclusion à perpétuité ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur.

¹ Cette expression doctrinale est apparue à des fins essentiellement pédagogiques dans les années 70. Elle signifie que la Constitution ne se limite pas aux articles numérotés qui la composent dans ses différents titres, mais intègre les textes auxquels fait référence son Préambule : la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946, et, depuis 2005, la Charte de l'environnement de 2004 (Michel de Villiers & Armel Le Divellec, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Sirey, 2017).

² La Déclaration de 1789 ignore globalement l'enfant. Le Préambule de 1946 fonde seulement un droit à la protection sociale de l'enfant et un droit à l'éducation, à la formation professionnelle et à la culture (Olivier Fouquet, « Le Conseil constitutionnel et la justice pénale des mineurs », *Les NCCC*, octobre 2011, n° 33, [en ligne](#)).

³ La catégorie juridique des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR) est prévue par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. Toutefois, ces principes ne sont pas énoncés par le Préambule de la Constitution de 1946. C'est le Conseil constitutionnel (plus occasionnellement le Conseil d'État : cf. CE, ass., 3 juillet 1996, [Koné](#)) qui, au gré de sa jurisprudence, a identifié une dizaine de PFRLR. Tel est le cas, par exemple, de la liberté d'association (décision n° [71-44 DC](#) du 16 juillet 1971), de l'indépendance de la juridiction administrative (décision n° [80-119 DC](#) du 22 juillet 1980) et des enseignants-chercheurs (décision n° [2010-20/21 QPC](#) du 6 août 2010), ainsi que de la spécificité de la justice pénale des mineurs (décision n° [2002-461 DC](#) du 29 août 2002). Trois conditions doivent être réunies pour la reconnaissance d'un PFRLR :

- pour être « *fondamental* », le principe doit, tout d'abord, énoncer une règle suffisamment importante, avoir un degré suffisant de généralité et intéresser des domaines essentiels pour la vie de la Nation, à savoir les droits et libertés fondamentaux, la souveraineté nationale ou l'organisation des pouvoirs publics ;

- il faut, ensuite, que le principe trouve un ancrage textuel dans une ou plusieurs lois intervenues sous un régime républicain antérieur à 1946 ;

- il faut, enfin, qu'il n'ait jamais été dérogé à ce principe par une loi républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946.

⁴ Décision n° [93-326 DC](#) du 11 août 1993, *Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*, cons. 28 à 30.

⁵ Décision n° [93-334 DC](#) du 20 janvier 1994, *Loi instituant une peine incompressible et relative au code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, cons. 20 à 26

⁶ Décision n° [2002-461 DC](#) du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 27

⁷ *Ibid.*, cons. 26.

La peine maximale pouvant être prononcée à l'encontre d'un mineur est de 24 ans de réclusion.
-au-delà de 16 ans, l'atténuation de responsabilité peut être écartée à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation. Cette décision ne peut être prise que par une décision spécialement motivée.

La primauté de l'éducatif sur le répressif est le trait le plus distinctif de la justice des mineurs. En ce sens :

- la réponse pénale doit nécessairement comporter une dimension éducative qui peut se traduire de diverses manières : accompagnement par un éducateur, poursuite ou reprise d'une formation scolaire ou professionnelle, suivi médical ou psychologique, accompagnement de la famille, etc.
- la dimension éducative des sanctions repose sur l'idée selon laquelle le mineur est un être en construction dont le relèvement repose davantage sur la compensation de lacunes éducatives, lesquelles participent souvent à la commission de l'acte infractionnel, que sur la punition de la sanction pénale⁸.

Il existe trois catégories de sanctions : les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines.

Enfin, le mineur relève exclusivement de juridictions spécialisées. En effet, c'est le juge des enfants qui intervient à toutes les étapes du parcours judiciaire du mineur : il procède à l'instruction, à l'audience, puis au suivi des mesures qu'il a ordonnées. Les audiences ont lieu :

- soit en chambre du conseil pour prononcer une mesure éducative (admonestation, remise à parent, mise sous protection judiciaire, placement, mesure d'activité de jour)⁹.
- soit devant le tribunal pour enfants si le mineur est âgé d'au moins 13 ans et encourt au moins 5 ans d'emprisonnement ou s'il a au moins 16 ans et qu'il encourt au moins 3 ans d'emprisonnement¹⁰. Le tribunal pour enfants peut prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives ou des peines ;
- soit devant la cour d'assises des mineurs¹¹ pour les crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans et leurs complices ou coauteurs majeurs.

L'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs crée la partie législative du code de la justice pénale des mineurs. Ce code remplacera, à partir du 1^{er} octobre 2020, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée 40 fois et devenue illisible.

⁸ Rapport d'information n° 1702 sur la justice des mineurs, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 février 2019, [\[en ligne\]](#).

⁹ Article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

¹⁰ *Ibid.*, article 8-3.

¹¹ *Ibid.*, article 20.

II-Sélection de décisions

A-Le respect des exigences de droit commun applicables en matière pénale

1-Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 [Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1993/93326DC.htm>

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-93-326-dc-du-11-aout-1993-references-doctrinales>

Extraits pertinents de la décision

« **28.** Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. » ;

29. Considérant que si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir au-dessus d'un âge minimum les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves ; que la mise en œuvre de cette procédure qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières ; que le régime de la garde à vue du mineur de treize ans, même assorti de modalités spécifiques, ne répond pas à ces conditions ;

30. Considérant que dès lors le législateur a méconnu les exigences de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'ainsi à l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 tel qu'il résulte de l'article 29 de la loi déférée doivent être déclarés contraires à la Constitution le I, le deuxième alinéa du IV, et au premier alinéa du V, les mots : « d'un mineur de treize ans ou, » ; que, par suite, au même article de l'ordonnance du 2 février 1945 le premier alinéa du II, le III et le premier alinéa du IV doivent être regardés comme ne concernant pas les mineurs de treize ans ; »

2-Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 [Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1994/93334DC.htm>

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-93-334-dc-du-20-janvier-1994-references-doctrinales>

Extraits pertinents de la décision

« **20.** Considérant que cet article permet de placer en rétention, pour les nécessités de l'enquête et à titre exceptionnel, le mineur de 10 à 13 ans à l'encontre duquel il existe des indices laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement ; qu'il prévoit que cette rétention est subordonnée à l'accord préalable d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants et que la retenue pourra être d'une période de 10 heures renouvelable une seule fois dans cette limite ;

21. Considérant que les sénateurs, auteurs de la saisine, allèguent à l'encontre de cet article une méconnaissance de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme ;

22. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. » ;

23. Considérant que si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir au-dessus d'un âge minimum les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves ; que la mise en œuvre de cette procédure, qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières ;

24. Considérant que l'article 20 interdit le placement en garde à vue du mineur de 13 ans et qu'il organise, à titre exceptionnel, une procédure de rétention pour le mineur de 10 à 13 ans ; que la mise en œuvre de cette procédure est liée à la gravité des infractions concernées susceptibles d'être commises par les mineurs de cet âge ; que ce texte subordonne cette mise en œuvre à l'accord préalable et au contrôle d'un magistrat ; qu'il énumère les magistrats compétents à ce titre en disposant qu'ils doivent être spécialisés dans la protection de l'enfance ;

25. Considérant en outre qu'en prévoyant une durée maximale de rétention de 10 heures, qui ne peut qu'exceptionnellement être prolongée pour la même durée, et des garanties relatives à son déroulement, notamment l'assistance d'un avocat dès le début de la retenue, cet article n'a pas méconnu les exigences ci-dessus rappelées ;

26. Considérant dès lors que l'article 20 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ; »

B-La consécration du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs

1-Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 [Loi d'orientation et de programmation pour la justice]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2002/2002461DC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2002-461-dc-du-29-aout-2002-communique-de-presse>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier13/ccc_461dc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2002461dc/doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2002-461-dc-du-29-aout-2002-references-doctrinales>

Communiqué de presse

« Le Conseil a rejeté l'argumentation des requérants dirigée contre le titre III de la loi, relatif à la justice des mineurs, en constatant que les contraintes nouvelles introduites par ce texte ne méconnaissaient pas les exigences constitutionnelles propres à la justice des mineurs.

Ces dernières résultent de la législation républicaine antérieure à la Constitution de 1946 et consacrent deux principes : la responsabilité pénale doit être atténuée par l'âge ; le « relèvement » du mineur délinquant doit être recherché par des mesures éducatives adaptées à son âge et à sa personnalité et prononcées par une juridiction ou selon une procédure juridictionnelle spécialisée. En revanche, la législation républicaine antérieure à 1946 (notamment l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante) n'exclut, à l'égard des mineurs de plus de 13 ans auteurs d'infractions, ni les mesures de contrainte, ni les sanctions, ni même l'incarcération. Ainsi, le Conseil a jugé non contraire aux exigences constitutionnelles applicables, eu égard aux conditions dans lesquelles il est prononcé et exécuté, le placement d'un mineur récidiviste de plus de 13 ans sous contrôle judiciaire dans un « centre éducatif fermé ». Il a constaté que ce centre n'était ainsi qualifié que parce que le mineur qui n'en respecterait pas les obligations s'exposerait à la révocation du contrôle judiciaire, entraînant sa détention provisoire.

S'agissant de la suspension des allocations familiales afférentes au mineur placé dans un centre éducatif fermé, le Conseil a relevé que la loi déferée se bornait à faire application des dispositions actuelles qui, en cas de placement, prévoient déjà le versement au service d'accueil de la part des allocations correspondant au mineur concerné.

Le Conseil a toutefois précisé, à propos de deux des sanctions éducatives prévues par le nouvel article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, que le principe de proportionnalité des peines conduirait le tribunal pour enfants à éviter de prendre une mesure d'interdiction de fréquenter le lieu de l'infraction ou de rencontrer la victime, si une telle mesure risquait d'avoir des conséquences excessives. »

Extraits pertinents de la décision

« 26. Considérant que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle ; que ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ; que toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives ; qu'en particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs ; »

« 27. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 que doivent être respectés, à l'égard des mineurs comme des majeurs, le principe de la présomption d'innocence, celui de la nécessité et de la proportionnalité des peines et celui des droits de la défense ; que doit être respectée également la règle énoncée à l'article 66 de la Constitution, selon laquelle « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ; »

Suggestion de lectures complémentaires

-Cécile Castella, Sanchez, Madeleine, « La réforme de la justice pénale des mineurs par la loi du 9 septembre 2002 », Droit de la famille, 2002, p. 6-9.

-Muriel Giacomelli, « Les dispositions procédurales de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 applicables aux mineurs et majeurs délinquants. Continuité ou rupture ? », La Semaine juridique. Édition générale, 2003, p. 1037-1043.

-Jérôme Roux, « La reconnaissance par le Conseil constitutionnel du principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la justice des mineurs (à propos de la décision 2002-461 DC du 29 août 2002) », Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, novembre-décembre 2002, n° 6, p. 1731-1768.

C-Le contrôle par le Conseil constitutionnel des dispositions législatives en matière de justice pénale des mineurs

1-Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 [Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011625DC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2011-625-dc-du-10-mars-2011-communiquedepresse>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011625dc/ccc_625dc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011625dc/doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2011-625-dc-du-10-mars-2011-references-doctrinales>

Communiqué de presse

« L'article 37-II étendait aux mineurs l'application de peines minimales (« plancher »). Ces peines étaient applicables à des primo-délinquants. Le Conseil constitutionnel a jugé ces dispositions contraires aux exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs.

L'article 41 autorisait le procureur de la République à faire convoquer directement un mineur par un officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants sans saisir au préalable le juge des enfants. L'article 41 ne distinguait pas selon l'âge de l'enfant, l'état du casier judiciaire et la gravité des infractions poursuivies. Il ne garantissait pas que le tribunal aurait disposé d'informations récentes sur la personnalité du mineur. Il méconnaissait donc les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs.

L'article 43 institue la possibilité pour le préfet de prendre une décision de « couvre-feu » pour les mineurs (de 23 heures à 6 heures). Le tribunal des enfants peut prononcer la même mesure à l'encontre d'un mineur. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. En revanche, le paragraphe III de l'article 43 a été censuré. Il punissait d'une peine contraventionnelle le fait pour le représentant légal du mineur de ne pas s'être assuré du respect par ce dernier de ce « couvre-feu » collectif ou individuel. Il permettait ainsi de punir le représentant légal pour une infraction commise par le mineur. »

Extraits pertinents de la décision

« 26. Considérant que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle ; que ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ; que, toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives ; qu'en particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs ; »

« 27. Considérant qu'en instituant le principe de peines minimales applicables à des mineurs qui n'ont jamais été condamnés pour crime ou délit, la disposition contestée méconnaît les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs ; que, par suite, le paragraphe II de l'article 37 doit être déclaré contraire à la Constitution ; »

Suggestion de lectures complémentaires

-Philippe Bonfils, « La LOPPSI 2 et le droit pénal des mineurs », Recueil Dalloz, 5 mai 2011, n° 17, p. 1162-1165.

-Christine Lazerges, « Le Conseil constitutionnel, garant de la spécificité de la justice des mineurs ? », *Les Cahiers de la justice*, septembre 2011, n° 2011-3, p. 91-105.

-Christine Lazerges, « La démolition méthodique de la justice des mineurs devant le Conseil constitutionnel », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juillet / septembre 2011, n° 3, p. 728-740.

2-Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 M. Tarek J. [Composition du tribunal pour enfants]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011147QPC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2011-147-qpc-du-8-juillet-2011-communiquedepresse>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011147qpc/ccc_147qpc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011147qpc/doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2011-147-qpc-du-8-juillet-2011-references-doctrinales>

Communiqué de presse

« En premier lieu, le tribunal pour enfants (TPE) est une juridiction pénale spécialisée. Aucune règle constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'il soit majoritairement composé d'assesseurs non professionnels. Par ailleurs, l'article L. 251-4 ne méconnaît ni le principe d'indépendance indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires ni les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. L'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire (COJ) est donc conforme à la Constitution.

En second lieu, le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation. Toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le TPE de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, l'article L. 251-3 porte au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution. Par suite, le Conseil constitutionnel a jugé cet article contraire à la Constitution. »

Extraits pertinents de la décision

« 8. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ;

9. Considérant, d'autre part, que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle ; que ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ; que, toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives ; qu'en particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs ;

10. Considérant que l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée, dont sont issues les dispositions contestées, a institué un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal des enfants présidé par le juge des enfants ; que le juge des enfants est, selon l'article 7 de cette ordonnance, saisi par le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal des enfants a son siège et qui est seul chargé des poursuites ; qu'en vertu de l'article 8 de cette même ordonnance, le juge des enfants se livre à « toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation » ; que cet article dispose, en outre, qu'il peut « ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants » ; qu'aucune disposition de l'ordonnance du 2 février 1945 ou du code de procédure pénale ne fait obstacle à ce que le juge des enfants participe au jugement des affaires pénales qu'il a instruites ;

11. Considérant que le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation ; que, toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées portent au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution ; que, par suite, l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire est contraire à la Constitution ; »

Suggestion de lectures complémentaires

- « Justice des mineurs : l'article L. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire déclaré inconstitutionnel (Alertes) », Droit de la famille, septembre 2011, n° 9, p. 6.
- Borzeix, Arnaud, « Le tribunal pour enfants en question : mise en perspective de la décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 », La Gazette du Palais, 31 juillet 2011, n° 212 à 214, p. 10-14.
- Perrier, Jean-Baptiste, « Tribunal pour enfants : constitutionnalité de la composition, inconstitutionnalité de la présidence par le juge ayant instruit », Actualité juridique. Pénal, décembre 2011, n° 12, p. 596-597.

3-Décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011 [Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011635DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2011-635-dc-du-4-aout-2011-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011635dc/ccc_635dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011635dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2011-635-dc-du-4-aout-2011-references-doctrinales>

Communiqué de presse

« II - Sur le jugement des mineurs

La loi déferée modifie plusieurs dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Le Conseil constitutionnel a vérifié la conformité de ces modifications à la Constitution et notamment au principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la justice pénale des mineurs. Ce principe implique l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs et la recherche de leur relèvement éducatif et moral. Le Conseil constitutionnel a examiné, au regard de ces principes, l'institution d'un tribunal correctionnel des mineurs. Il a relevé que ce tribunal, qui ne comprend qu'un seul juge des enfants, n'est pas une juridiction spécialisée. Le principe fondamental en matière de justice pénale des mineurs impose, dès lors, qu'il soit saisi selon des procédures appropriées à la recherche du relèvement éducatif et moral des mineurs. Tel n'est pas le cas pour les 2° et 3° de l'article 24-2 de l'ordonnance de 1945 relatif à la saisine du tribunal correctionnel des mineurs. Ces dispositions permettent de faire convoquer ou comparaître directement le mineur devant la juridiction de jugement sans instruction préparatoire. Ainsi, les mineurs ne sont alors jugés ni par une juridiction spécialisée ni selon des procédures appropriées. Le Conseil a donc censuré les 2° et 3° de l'article 24-2 comme contraires à la Constitution.

Par ailleurs, comme dans la décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, le Conseil a censuré la possibilité que le juge des enfants qui a instruit l'affaire puisse présider le tribunal correctionnel pour mineurs. Cette censure ne prend pas effet immédiatement mais au 1^{er} janvier 2013.

Enfin, le Conseil a censuré la possibilité d'assigner à résidence avec surveillance électronique un mineur de treize à seize ans. La deuxième phrase de l'article 10-3 permettait cette assignation à résidence électronique des mineurs de treize à seize ans comme une alternative au contrôle judiciaire dans des cas où le mineur ne peut pas faire l'objet d'une mesure de détention provisoire. Les dispositions contestées instituaient ici une rigueur inconstitutionnelle.

Le Conseil a jugé conforme à la Constitution l'ensemble des autres dispositions critiquées. Il en va notamment ainsi de l'article 33 qui permet la convocation directe d'un mineur devant le tribunal pour enfants. Cet article pose des conditions de convocation qui varient selon l'âge du mineur, ses antécédents et la gravité des faits. De même, le Conseil a jugé constitutionnelle la possibilité d'une convocation directe du mineur devant la juridiction de jugement lorsqu'il est fait application de la « césure » du procès pénal qui distingue le moment où le tribunal se prononce sur la culpabilité et celui où il se prononce sur les mesures, les sanctions ou les peines. »

Extraits pertinents de la décision

« **33.** Considérant que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle ; que ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ; que, toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives ; qu'en particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs ; »

« **34.** Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 que doivent être respectés, à l'égard des mineurs comme des majeurs, le principe de la présomption d'innocence, celui de la nécessité et de la proportionnalité des peines et celui des droits de la défense ; que doit être respectée également la protection de la liberté individuelle garantie par l'article 66 de la Constitution ; »

Suggestion de lectures complémentaires

-Nicolas Catelan, Jean-Baptiste Perrier, « Citoyens assesseurs et mineurs délinquants : le Conseil constitutionnel confronté à l'évolution de la justice pénale in « Jurisprudence du Conseil constitutionnel », Revue française de droit constitutionnel, avril 2012, n° 90, p. 386-397.

-Charlotte Claverie, « L'impartialité de la justice pénale des mineurs », Droit pénal, mars 2012, n° 3, p. 13-17.

4-Décision n° 2018-762 QPC du 8 février 2019 M. Berket S. [Régime de l'audition libre des mineurs]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2018762QPC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2018-762-qpc-du-8-fevrier-2019-communique-de-presse>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2018762qpc/2018762qpc_ccc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2018762qpc/2018762qpc_doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2018-762-qpc-du-8-fevrier-2019-references-doctrinales>

Communiqué de presse

« Le requérant soutenait que ces dispositions étaient contraires au principe d'égalité devant la procédure pénale garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 faute de prévoir, lorsqu'un mineur soupçonné d'avoir commis une infraction est entendu librement au cours d'une enquête pénale, des garanties équivalentes à celles qui sont prévues lorsqu'il est entendu dans le cadre d'une garde à vue. De la même manière, en ne prévoyant pas, notamment, qu'un mineur entendu librement bénéficie de l'assistance obligatoire d'un avocat et d'un examen médical et que ses représentants légaux sont informés de la mesure, ces dispositions contrevenaient, selon le requérant, au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.

Par sa décision de ce jour, le Conseil constitutionnel, après avoir rappelé le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, relève que, selon les dispositions contestées, l'audition libre se déroule selon des modalités identiques lorsque la personne entendue est mineure et ce, quel que soit son âge. Or, les garanties prévues par le législateur ne suffisent pas à assurer que le mineur consente de façon éclairée à l'audition libre, ni à éviter qu'il opère des choix contraires à ses intérêts. Dès lors, le Conseil constitutionnel juge qu'en ne prévoyant pas de procédures appropriées de nature à garantir l'effectivité de

l'exercice de ses droits par le mineur dans le cadre d'une enquête pénale, le législateur a contrevenu au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. »

Extraits pertinents de la décision

« 3. L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle. Toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives. En particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.

4. Selon les dispositions contestées, la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut, au cours de l'enquête pénale, être entendue librement sur les faits. L'audition ne peut avoir lieu que si la personne y consent et si elle n'a pas été conduite, sous contrainte, devant l'officier de police judiciaire. En outre, la personne ne peut être entendue qu'après avoir été informée de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction, du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue, du droit d'être assistée par un interprète, du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire, de la possibilité de bénéficier de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit et, si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition par un avocat. Elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat.

5. Toutefois, l'audition libre se déroule selon ces mêmes modalités lorsque la personne entendue est mineure et ce, quel que soit son âge. Or, les garanties précitées ne suffisent pas à assurer que le mineur consente de façon éclairée à l'audition libre ni à éviter qu'il opère des choix contraires à ses intérêts. Dès lors, en ne prévoyant pas de procédures appropriées de nature à garantir l'effectivité de l'exercice de ses droits par le mineur dans le cadre d'une enquête pénale, le législateur a contrevenu au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. »

Suggestion de lectures complémentaires

-Camille Kurek; Audrey Darsonville, Emmanuel Daoud, « Inconstitutionnalité du régime de l'audition libre des mineurs: quand le législateur joue au mauvais élève », *Constitutions*, avril-juin 2019, n° 2019-2, p. 235-239.
-Virginie Peltier, « Cons. const., 8 fév. 2019, n° 2018-762 QPC - Régime de l'audition libre des mineurs. in : Chronique de droit pénal et de procédure pénale », *Titre VII [En ligne]*, octobre 2019, n° 3.